



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT AU TITRE DU LOGEMENT D'ABORD
POUR L'ANNÉE 2026**

(N°2026-236)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2018-496 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Rapport relatif au conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif Logement d'abord » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention attributive de subvention relative aux crédits logement d'abord d'un montant de 1 850 000,00 € au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Recette de Fonctionnement	C02-428B04	74718//93428	Participation de l'État	1 850 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

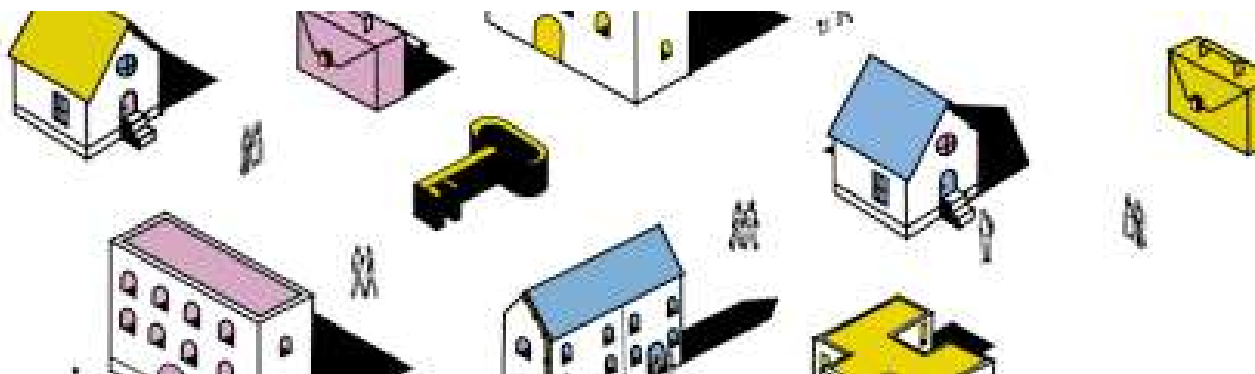
ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

MISE EN ŒUVRE DU LOGEMENT D'ABORD



Rapport d'activités 2025

Rôle du Département

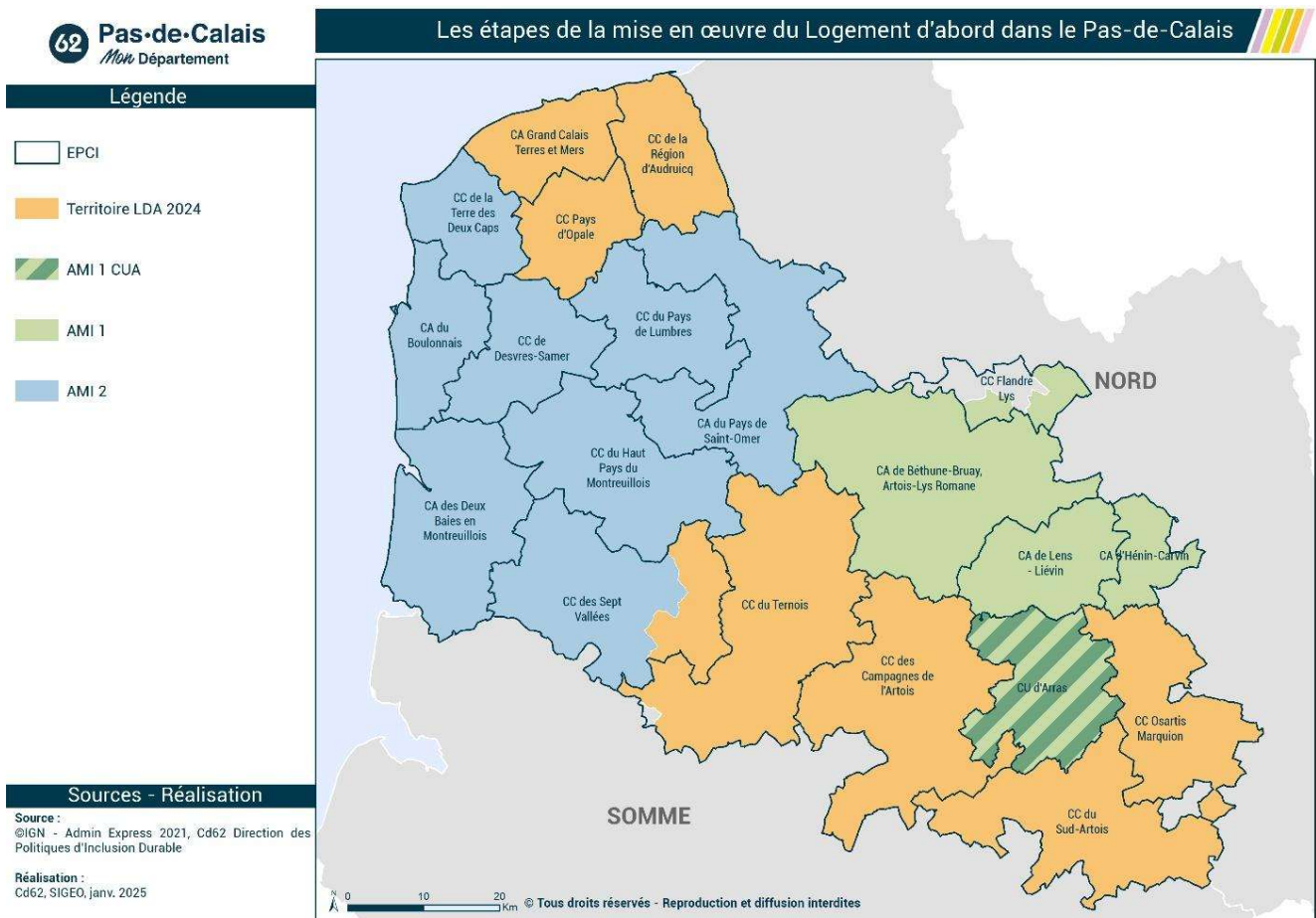
■ *Faire du logement le premier levier d'une politique d'insertion réussie...*

... par la mise en place de plateformes Logement d'abord, pour favoriser un accès/maintien durable au logement pour les ménages connaissant des parcours complexes (cumul de difficultés).

La Plateforme du Logement d'abord a pour mission de :

- ✓ Veiller à la cohérence des orientations et être un espace ressource pour éviter que des situations ne demeurent sans réponse ;
- ✓ S'assurer du bon déroulement et de la qualité de l'accompagnement effectué par les structures en charge du Logement d'abord (respect du cahier des charges, soutien aux équipes) ;
- ✓ Participer au développement du Logement d'abord et à sa connaissance, en vue d'une pérennisation du dispositif.

■ *Développer des plateformes d'accompagnement sur tous les territoires*



En 2018, un premier appel à manifestation d'intérêt permet d'expérimenter le Logement d'abord sur les territoires de Lens-Hénin et l'Artois. En 2021, un deuxième appel à manifestation d'intérêt permet l'élargissement aux territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois. Depuis 2024, l'ensemble du territoire départemental est couvert par le dispositif Logement d'abord.

Rôle du Département

▪ *Coordonner les plateformes d'accompagnement*

- ✓ Animer le réseau des coordonnateurs et coordonnatrices Logement d'abord
- ✓ Déployer le dispositif sur de nouveaux territoires (Calaisis, Sud Arrageois, Ternois)
- ✓ Depuis 2024, diversification des financements pour pérenniser le dispositif (FSE+ et AVDL)

▪ *Les accompagnements Logement d'abord*

Le Logement d'abord est un dispositif expérimental visant à favoriser l'accès direct au logement pérenne et/ou le maintien au sein de celui-ci, grâce à la mise en place d'un **accompagnement socio-éducatif global à la fois renforcé, spécifique et individualisé**.



Ces mesures d'accompagnement, adaptées à chaque ménage, sont mobilisables via la saisine de la Plateforme du Logement d'abord de chaque territoire. Après étude de la situation et étayage auprès des partenaires, le coordonnateur ou la coordonnatrice de la plateforme locale valide et répartit les mesures d'accompagnement ou réoriente les demandes vers des dispositifs plus adaptés, en lien avec le Service Local Inclusion Sociale et Logement (SLISL) de la Maison du Département Solidarité (MDS).

▪ *Assurer la transversalité des dispositifs pour une prise en charge globale de chaque situation*



La plateforme Logement d'abord

1088 sollicitations sur l'année 2025
(nouvelles sollicitations)

482

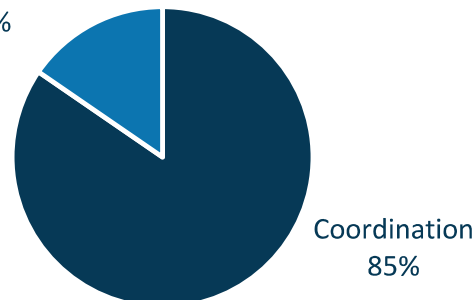
Accompagnements

691

personnes accompagnées

Flux à l'échelle départementale

Espace Ressource
15%



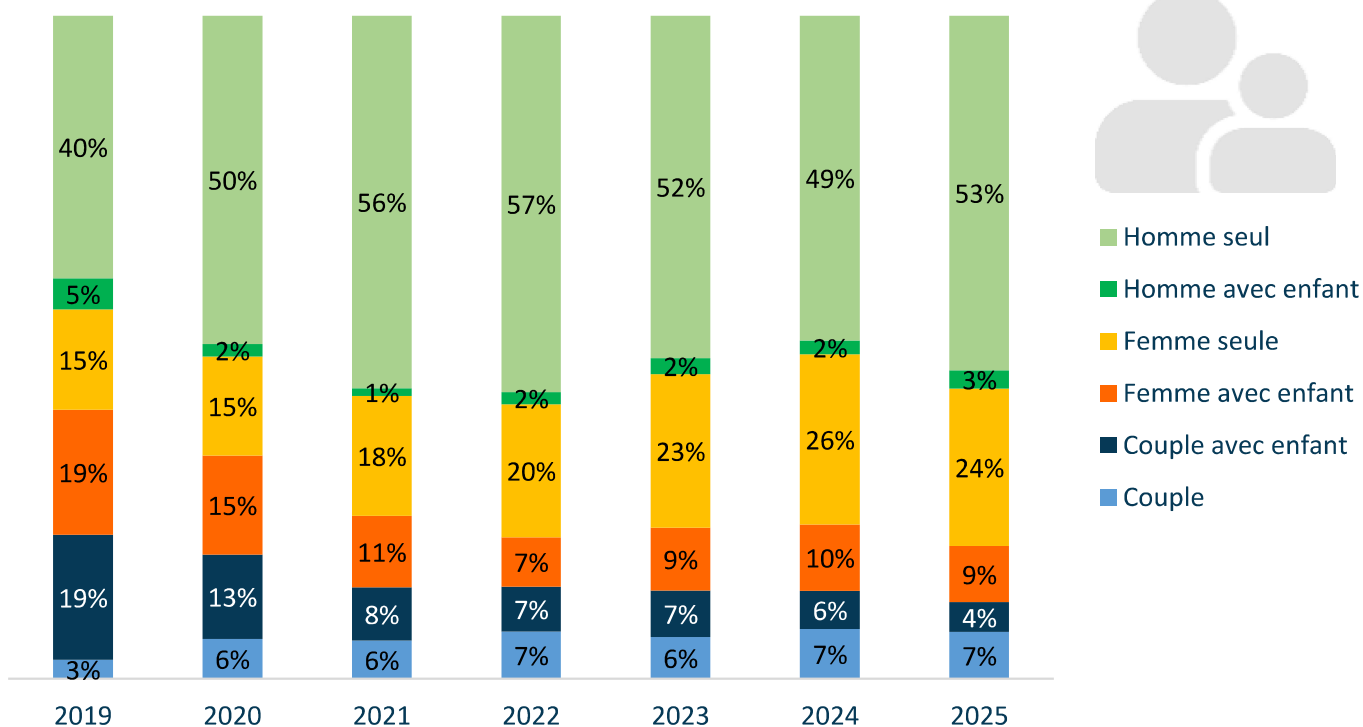
En 2025, l'augmentation du nombre d'accompagnements n'a pas permis d'absorber l'augmentation des sollicitations des plateformes Logement d'abord. Ainsi, on constate une augmentation des réorientations par les plateformes (+ 13% entre 2024 et 2025).

Bénéficiaires du dispositif

PROFILS ACCOMPAGNÉS

Composition familiale (nouvelles sollicitations)

Evolution de la composition familiale des ménages accompagnés

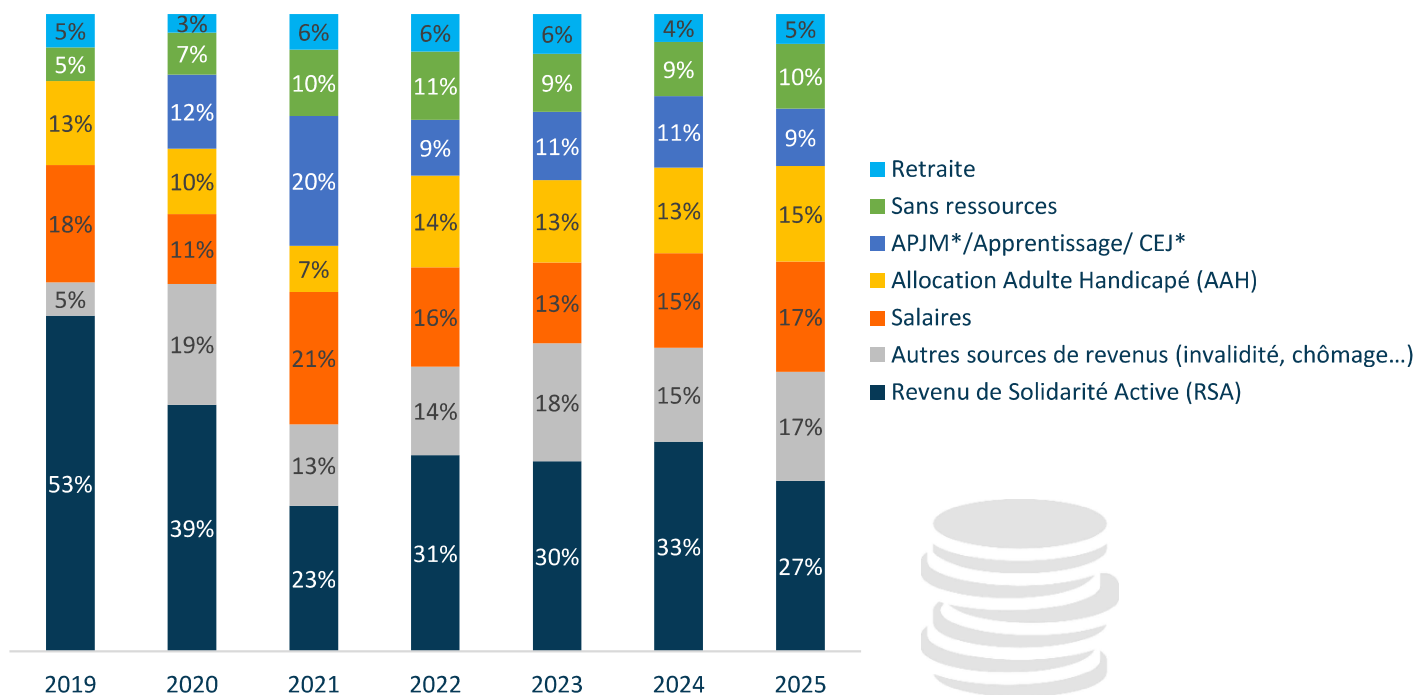


Les femmes seules sont davantage représentées au sein du public jeune. En 2025, elles représentent 30% des accompagnements liés à des jeunes sortant d'ASE ou à des jeunes en grande difficulté, pour 24% de l'ensemble des ménages accompagnés.

Bénéficiaires du dispositif

Nature des ressources (nouvelles sollicitations coordination)

Evolution des catégories de ressources des ménages accompagnés



853€

Moyenne des ressources mensuelles par ménage (hors Allocation logement)

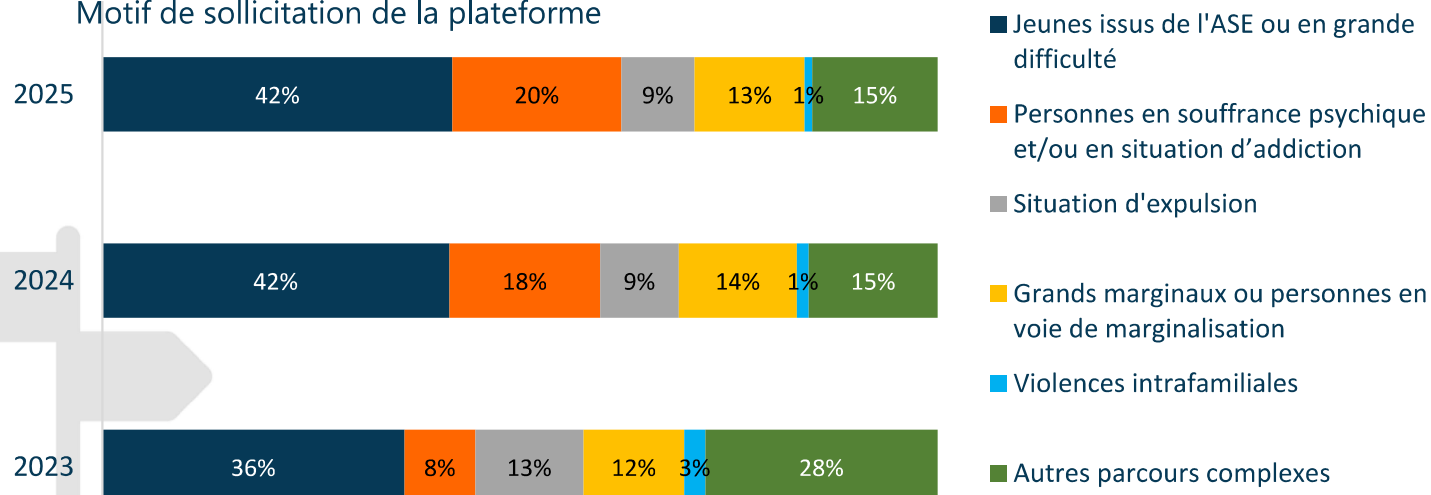
774€

Médiane des ressources mensuelles par ménage (hors Allocation logement)

On observe une légère diminution des ressources mensuelles des ménages par rapport à l'année 2024 (-3,4% ressources médianes hors Allocations logement).

Parcours des demandeurs

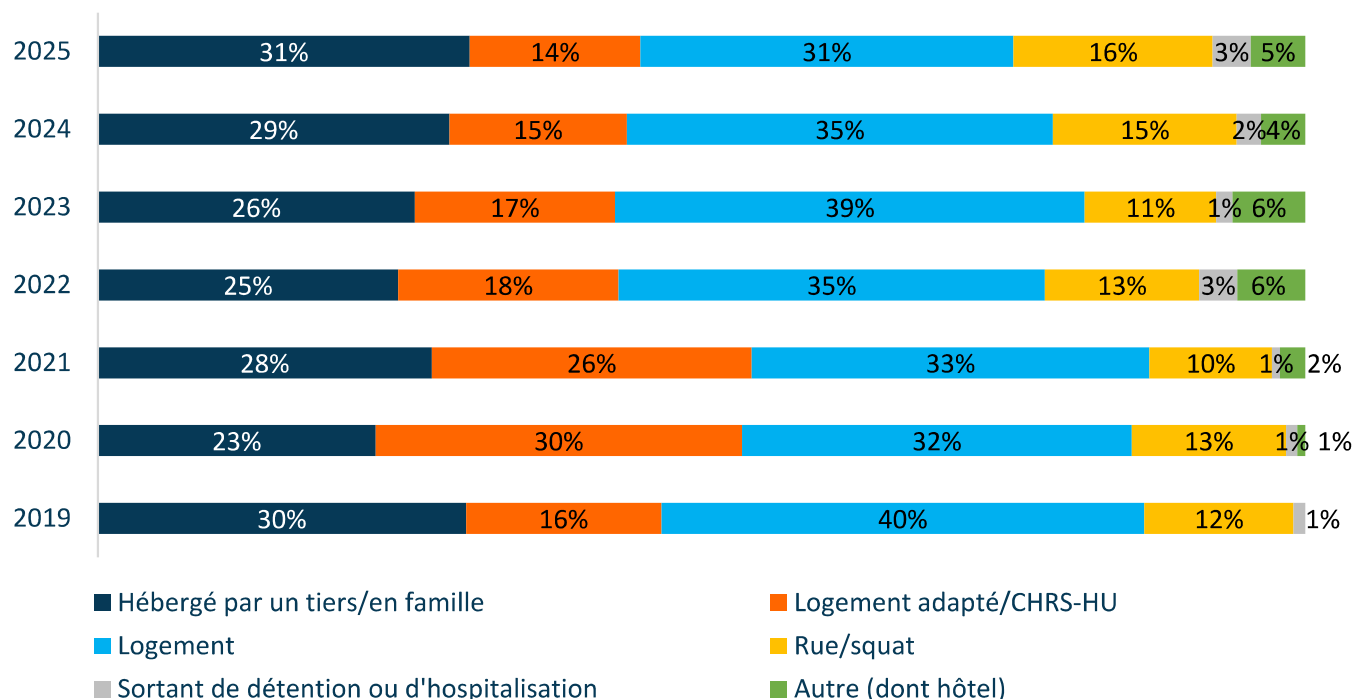
Motif de sollicitation de la plateforme



On constate d'importantes disparités territoriales. Ainsi, le territoire de Lens-Hénin concentre 41,8% des sollicitations 2025 liées à des jeunes issus de l'ASE ou en grande difficulté et 39,4% des sollicitations 2025 liées à des personnes en souffrance psychique et/ou en situation d'addiction. Le territoire de l'Artois concentre 34% des sollicitations 2025 liées à des situations d'expulsion.

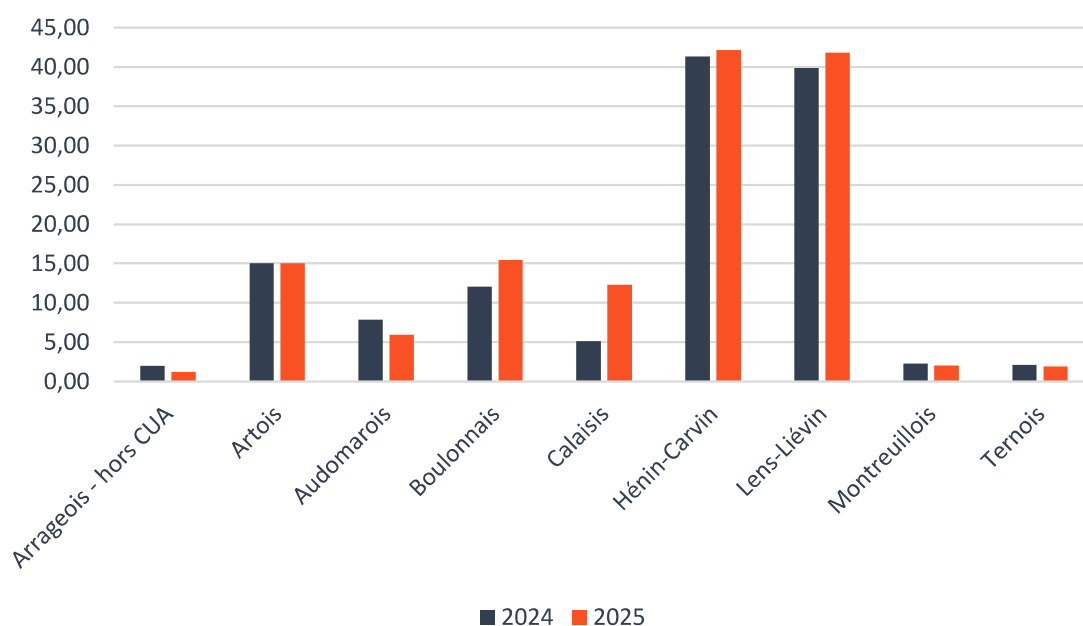
Bénéficiaires du dispositif

Situation d'origine du demandeur (nouvelles sollicitations)



Taux de saisines des plateformes Logement d'abord par territoire MDS

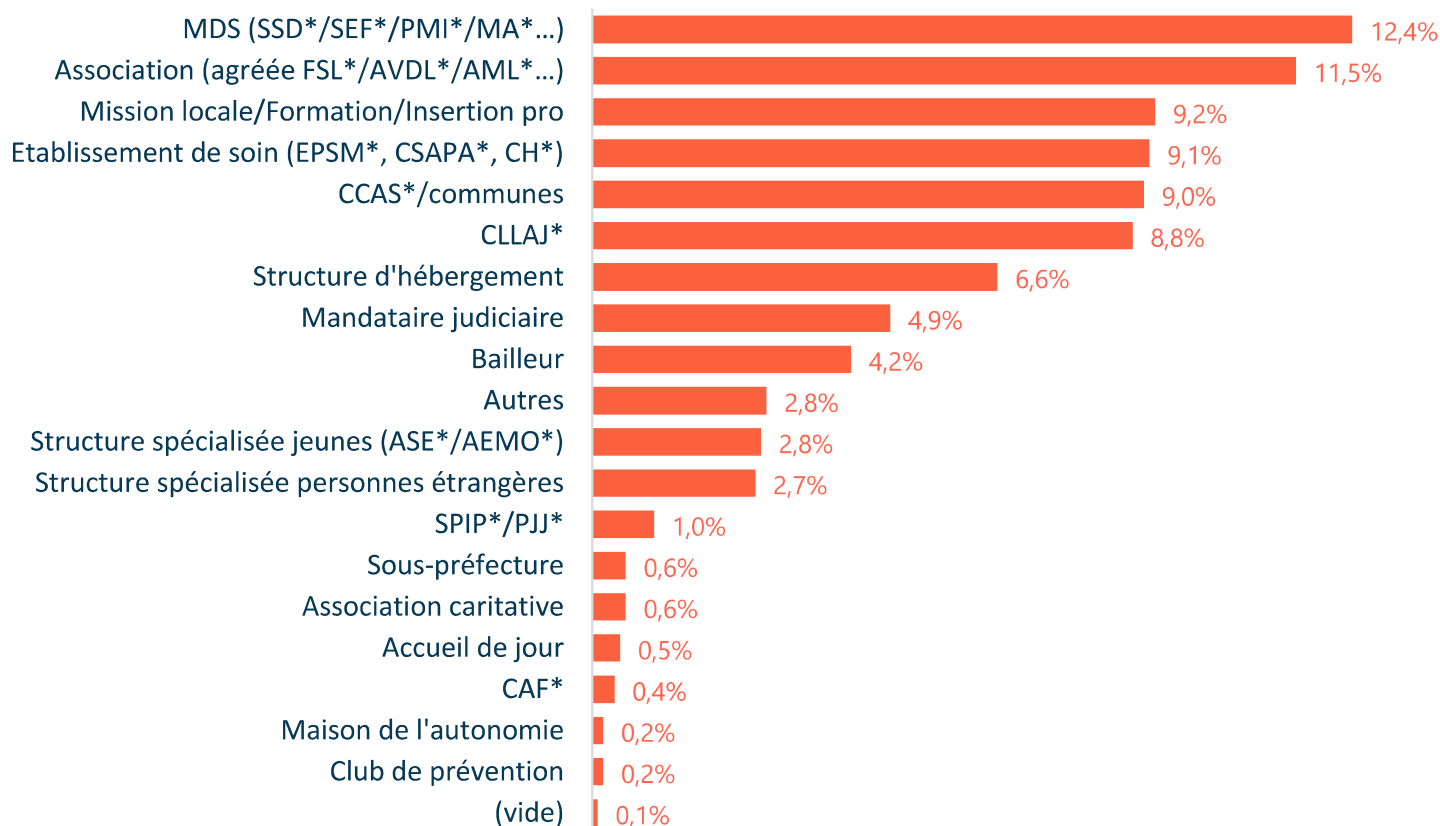
(pour 10 000 habitants - source INSEE 2020)



Le nombre de saisines est globalement stable sur l'ensemble des territoires (+ 26 saisines par rapport à 2024, soit 1088 saisines en 2025). Les territoires qui sollicitent le plus les plateformes Logement d'abord, en taux de saisines pour 10 000 habitants, sont Lens-Liévin et Hénin-Carvin (avec respectivement 41,83 et 42,12 saisines pour 10 000 habitants en 2025).

Réseau partenarial

Réseau des coordinateurs - Structures d'envoi des fiches saisines



Depuis 2019, on observe une diversification progressive de l'origine des saisines. Ainsi, les MDS, CCAS/communes et associations agréées, qui représentaient 56,8% des saisines en 2019 ne représentent plus que 32,9% des saisines en 2025. A l'inverse, on observe davantage de saisines provenant des CLLAJ (4,5% des saisines en 2019 pour 8,8% en 2025), des missions locales (0% des saisines en 2019 pour 9,2% en 2025) ou encore des établissements de soin (3,6% des saisines en 2019 pour 9,1% en 2025).

Les Groupes d'échange de pratiques (GEP)

Les GEP ont pour vocation de permettre la rencontre entre les professionnels du logement et de la santé mentale. En effet, les professionnels du logement sont souvent démunis face à des situations de locataires en souffrance psychique ou ayant des problèmes de santé mentale. Ils sont peu voire pas sensibilisés sur le sujet.

Ces groupes d'échange de pratiques ont été mis en œuvre sur les territoires de Lens-Hénin, de l'Artois, de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calaisis



587

professionnels ont participé aux rencontres territoriales des GEP en 2025

375

professionnels ont participé aux temps de sensibilisation des GEP en 2025



Un contexte de tension sur le logement

Evolution du nombre de logements sociaux

Base 100 au 01/01/2020



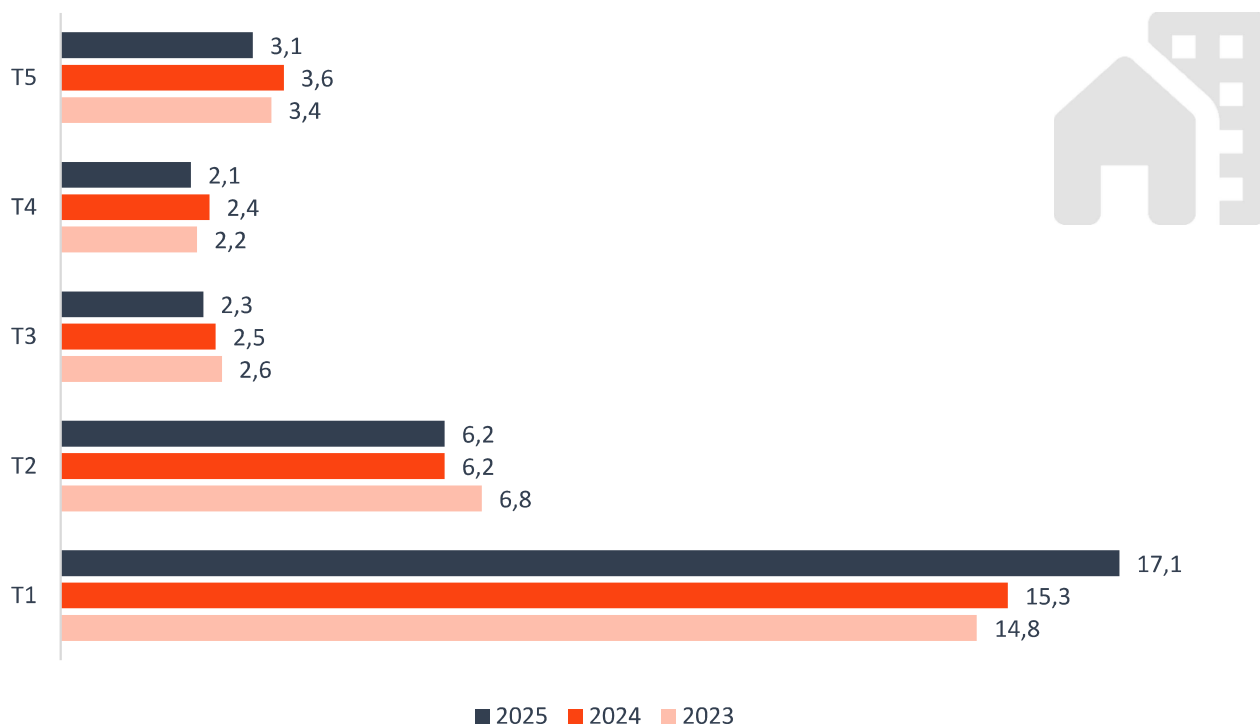
L'offre locative sociale dans les Hauts-de-France s'élève à 595 257 logements au 1er janvier 2025, pour 162 204 logements dans le Pas-de-Calais. Entre 2023 et 2024, l'offre locative sociale augmente de 0,3% dans le Pas-de-Calais, alors qu'elle diminue de 0,2% en moyenne dans les Hauts-de-France et augmente de 0,5% à l'échelle nationale. Le parc social représente 25,7% des résidences principales dans le Pas-de-Calais, contre 22,7% dans les Hauts-de-France et 17,3% au niveau national.

Tension sur le logement locatif social par territoire (arrondissement)



Un contexte de tension sur le logement

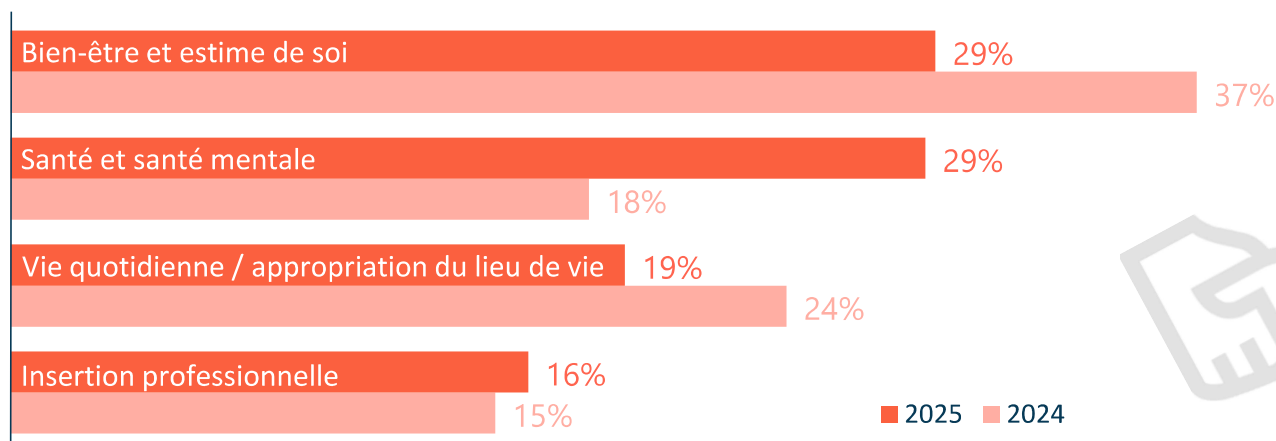
Typologie de logement demandé et tension sur le Pas-de-Calais



Principaux résultats

Besoins en accompagnement

En plus de la dimension logement (aspects financiers et administratifs), les besoins repérés sont :



D'autres accompagnements sont également travaillés, tels que le soutien à la parentalité ou encore la vie sociale et culturelle.

89% des accompagnements concernent **l'accès à un logement**

11% des accompagnements concernent **le maintien dans le logement**

Principaux résultats

Résultats depuis le début de la dynamique Logement d'abord

511

Sorties positives

(changement de situation familiale, déménagement, glissement de bail, réorientation vers une autre mesure d'accompagnement...)

dont 168 sorties vers un autre accompagnement
(autres mesures, FSL...)

367

Sorties sèches

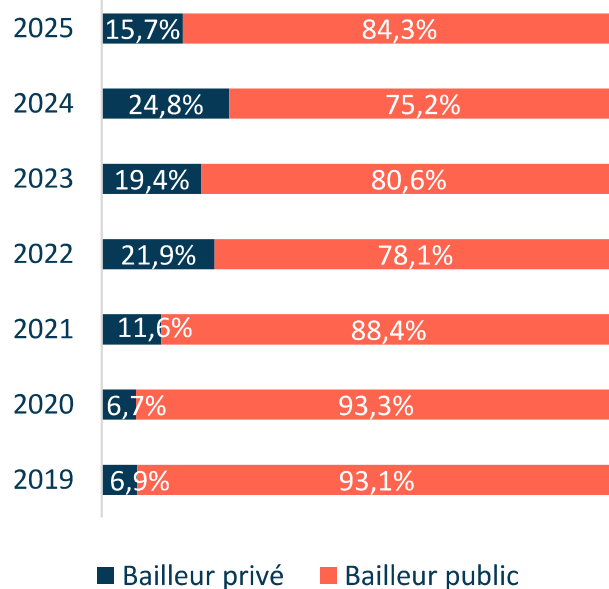
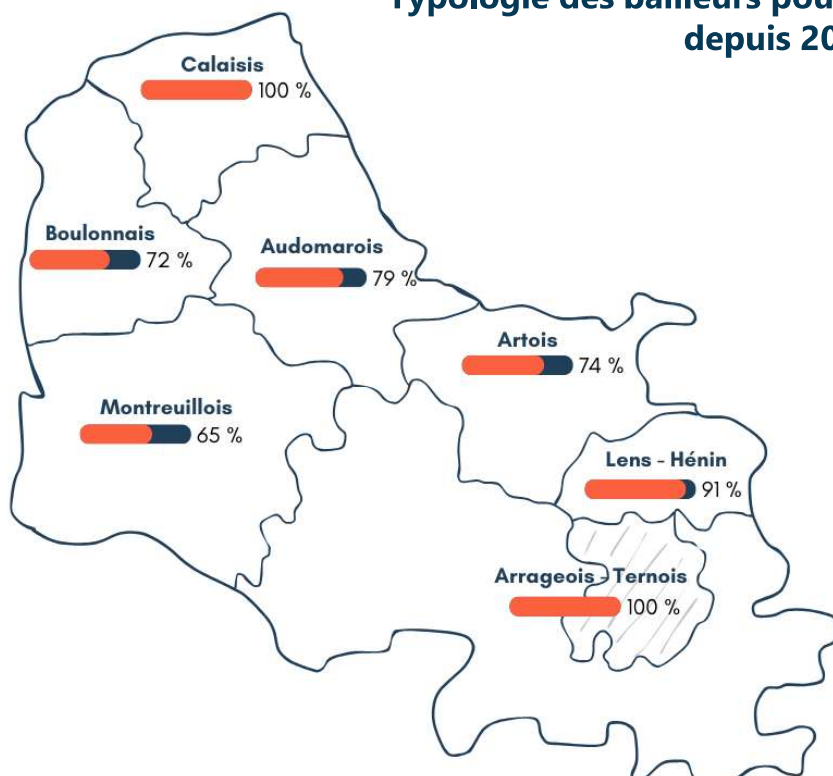
(abandon avant ou en cours d'accompagnement, expulsion...)

1102

Ménages ont accédé au logement, dont 141 en 2025

Même si un certain nombre de situations se soldent par un abandon ou une sortie sans amélioration de la situation générale, le ménage a toujours l'opportunité de revenir dans le dispositif en sollicitant de nouveau la plateforme pour un nouvel accompagnement lorsqu'il s'en sentira prêt. L'abandon peut aussi faire partie du parcours du ménage et peut être nécessaire pour se réinvestir davantage par la suite.

Typologie des bailleurs pour l'accès au logement depuis 2019



Depuis 2019, la part des accès au logement dans le parc privé a augmenté, bien qu'on observe en 2025 davantage de relogements dans le parc public qu'en 2024. Cette augmentation est liée à la réalité des territoires ruraux entrés dans le dispositif Logement d'abord, où le parc locatif public est plus faible, mais aussi à la tension croissante sur le parc public qui oblige les ménages à se tourner vers le parc privé.

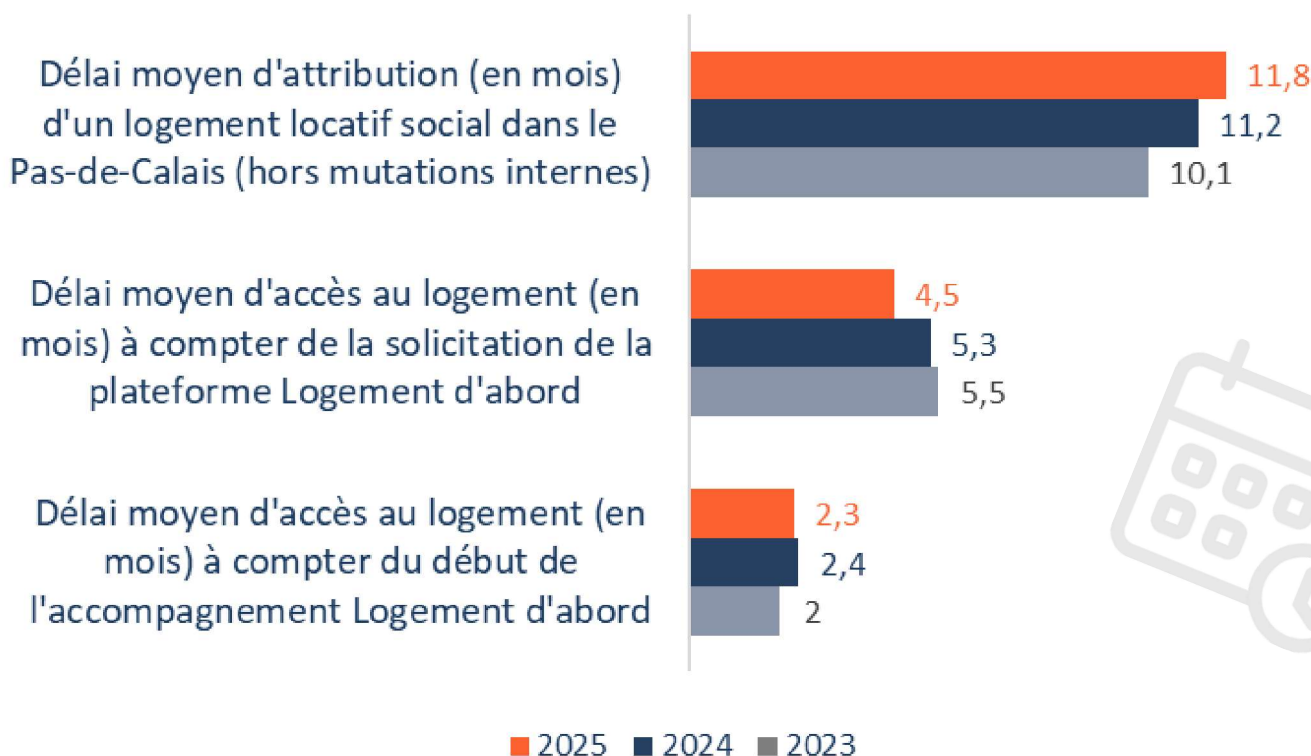
Principaux résultats

35,4%

des accès au logement se font dans
la commune souhaitée en 2025
(pour 46,7% en 2024)

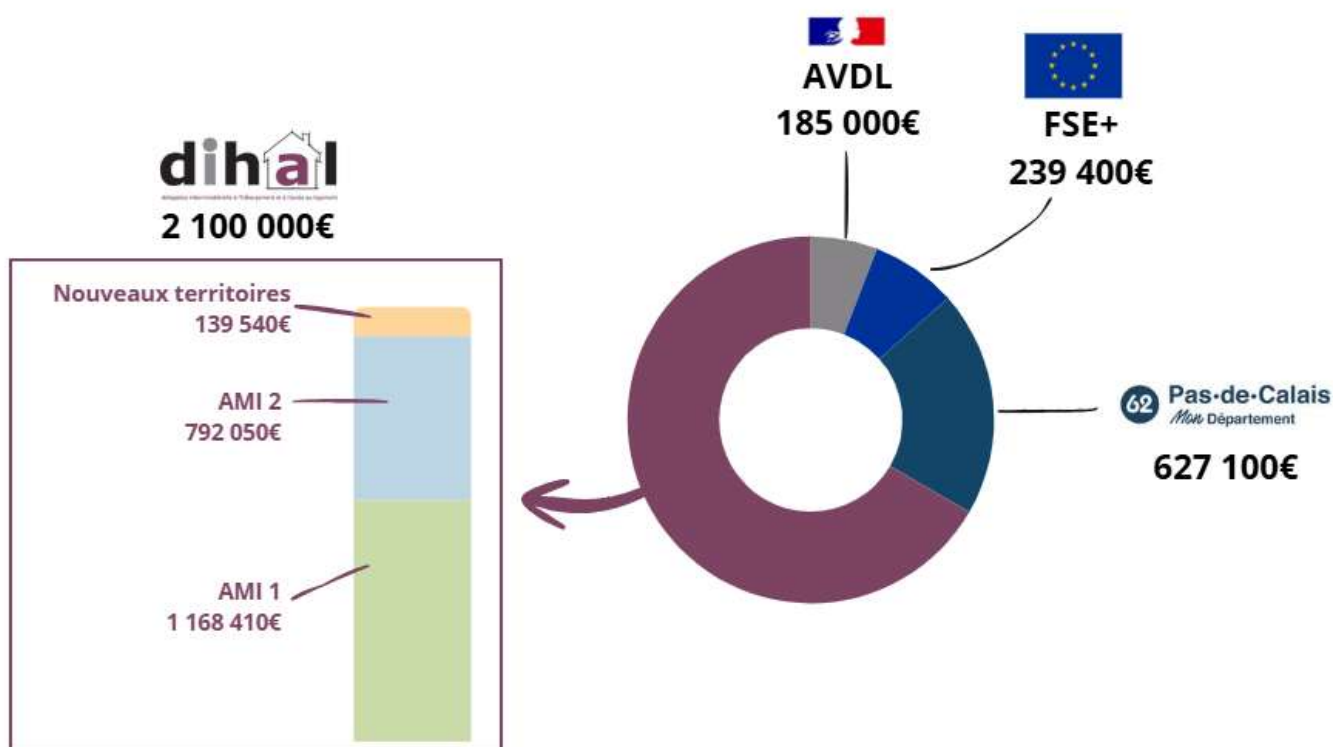
Le fait d'accéder à un logement dans une autre commune que celle demandée initialement ne signifie pas nécessairement que le souhait du ménage n'est pas respecté (quartier voisin sur une autre commune, évolution du souhait en cours d'accompagnement...).

Accès au logement accéléré



On observe une augmentation croissante des délais d'accès au logement depuis 2023. Néanmoins, ces délais restent moins élevés pour les publics accompagnés au titre du Logement d'abord qui accèdent à un logement, tout parc confondu (à noter que ne sont pas comptabilisés, ceux qui n'ont pas encore accédé au logement). A noter qu'il existe des tendances territoriales importantes à prendre en compte, liées à la tension sur le marché du logement, qui varie fortement d'un territoire à l'autre.

Bilan financier



Depuis janvier 2024, les postes de coordinateur sont financés à 60% par le Fonds social européen (FSE) et à 40% par le Conseil départemental sur fonds propres, sur les 7 territoires de mise en œuvre du dispositif.

A noter que 22 278€ complémentaires, ont été attribués au Département par la DIHAL dans le cadre de la compensation du « Ségur pour tous » à destination des associations concernées.

Annexe

* Liste des acronymes utilisés :

AAH : Allocation Adulte Handicapé
AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert
ALT : Allocation Logement Temporaire
AML : Aide à la Médiation Locative
APJM : Accueil Provisoire Jeune Majeur
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CH : Centre hospitalier
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU : Centre d'hébergement d'urgence
CJM : Contrat Jeune Majeur ou Garantie jeune
CLLAJ : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes
CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
EPSM : Etablissement psychosociaux médicalisés
FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
FSL : Fonds Solidarité Logement
MA : Maison de l'Autonomie
MDS : Maison du Département Solidarité
PMI : Protection Maternelle et Infantile
PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
SEF : Service Enfance Famille
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SSD : Service Social Départemental
SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Pôle insertion et accès à l'autonomie
unité fluidité des parcours

Convention du XXXX attribuant la subvention
N° 2026 – UO DDETS 62– DS N° XXX – EJ N°
Programme : 0177 article de prévision : 02
Montant : 1 850 000€
au Conseil départemental du PAS-DE-CALAIS

entre

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par Jean Claude LEROY, son président.

N° SIRET : 226 200 012 00012

Sis : Hôtel du département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9

Désigné sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et son décret 2026-108 du 19 février 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe MARX secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2026 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 6 mars 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais
Pôle insertion et accès à l'autonomie - unité fluidité des parcours
14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 Arras Cedex – Tél. : 03 21 23 87 87
Courriel : ddets-insertion@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant que :

- le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire ;
- l'objectif en faveur de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables ;
- le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention :

- Poursuivre et développer les actions engagées via les plateformes logement d'abord (LDA) pour couvrir de façon exhaustive le département du Pas-de-Calais, à l'exception de la Communauté urbaine d'Arras, lauréate du premier appel à manifestation d'intérêt et également territoire de mise en œuvre accélérée du logement d'abord, afin de soutenir l'accès et le maintien dans le logement des ménages confrontés à des parcours complexes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2026, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 3 – Conditions de détermination du coût des projets

3.1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 163 195 € conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement ... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2026, l'administration contribue financièrement pour un montant de 1 850 000€.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention. Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

5.2 Le projet concerne l'action n°12 « Hébergement et logement adapté », la sous-action n° 17 « territoires de mise en œuvre accélérée du logement adapté » (code activité : 017701061244), de la mission interministérielle MVA « cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01) ;

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte [REDACTED]
[REDACTED]

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Pas-de-Calais. Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans la rubrique 6 du dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Le bénéficiaire proposera, par courrier d'accompagnement, l'affectation de son résultat. Il appartiendra à l'administration de valider les propositions d'affectation formulées par l'organisme. **Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;**
- le rapport d'activité ;
- l'état des fonds dédiés, réserves et autres excédents conservés par la structure les années précédentes.

Article 7 – Autres engagements

Modifications d'information :

Il doit être communiqué sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Modification du lieu de réalisation :

En cas de changement d'adresse, y compris pour les dispositifs déployés en diffus, une demande préalable doit être adressée auprès du service référent de la DDETS. Cette demande devra faire l'objet d'une validation expresse des services de l'État avant la mise en œuvre sur le nouveau lieu. Le déploiement de dispositifs d'hébergement ou de logement adapté dans les Quartiers Politique de la Ville n'est pas autorisé.

Défaut de mise en œuvre :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris par le bénéficiaire dans l'exécution du(des) projet(s), objet de la présente convention, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L.331-8 du CASF, relatif à l'information aux autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du bénéficiaire affectant la prise en charge des usagers ou la sécurité du personnel, le bénéficiaire s'engage à transmettre selon la procédure fixée par la DDETS, les déclarations d'évènements graves indésirables sur la boîte mail signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire doit fournir, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

Article 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue du projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire doit faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

La juridiction compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Arras, le

Le président du Département
du Pas-de-Calais

Le préfet,

Jean-Claude LEROY

François-Xavier LAUCH

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETAT AU TITRE DU LOGEMENT D'ABORD POUR L'ANNÉE 2026

Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, le Département du Pas-de-Calais a mis en œuvre de manière accélérée, le Logement d'abord :

- sur l'ex bassin minier depuis 2018 (Lens-Hénin et l'Artois),
- sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois depuis 2021
- et, plus récemment, soit depuis 2024, sur les territoires du Calaisis et de l'Arrageois – Ternois (hors communauté urbaine d'Arras qui porte également la dynamique sur son territoire).

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 14 « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ».

Pour rappel, le Logement d'abord vise à orienter rapidement les ménages, dont le parcours rend complexe l'accès et/ou le maintien dans le logement, vers un logement durable, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Le rapport d'activité du Logement d'abord pour l'année 2025 figure en annexe 1 du présent rapport.

Le Département bénéficie, pour cette démarche, de crédits de l'État qui lui permettent notamment, de disposer d'accompagnements sociaux renforcés et ce, depuis la délibération de la Commission Permanente du 5 novembre 2018.

En parallèle du conventionnement avec l'État, le Département mobilise des crédits issus du fonds social européen, depuis 2024.

L'État ayant signifié au Département son soutien financier d'un montant de 1 850 000 €, pour l'année 2026, il convient dès à présent, de traduire ce soutien par une convention financière au titre de 2026.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État la convention attributive de subvention, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Recette de Fonctionnement	C02-428B04	74718/93428	Participation de l'Etat	2 000 000	1 850 000 Confirmés

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY